

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2013

**ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 12

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – Une majoration peut être instaurée sur les sections de route de zones de montagne soumises à péage dont l'utilisation par des véhicules cause des dommages importants à l'environnement.

« Cette majoration de péages est perçue auprès des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

« Le réseau routier concerné et le montant de la majoration sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Directive Eurovignette 2011/76/UE du 27 septembre 2011 (article 7 septies) donne la possibilité aux États de percevoir des majorations de péages sur des tronçons routiers de zones de montagne dont l'utilisation par des véhicules cause des dommages importants à l'environnement.

Le montant des majorations perçues conformément à la Directive sera investi sur des projets contribuant à atténuer les dommages environnementaux causés par le transport routier de marchandises.

Le présent amendement vise à permettre la perception de ces majorations en France dans le cadre de la transposition de la Directive Eurovignette.